



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 6 mars 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **6 mars 2012**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA CINQUIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE L'ADMISSION, EN VERTU DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT, DE DÉCLARATIONS ÉCRITES AU LIEU ET PLACE DE TÉMOIGNAGES ORAUX (TÉMOINS DE SREBRENICA), RENDUE LE 21 DÉCEMBRE 2009

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), étant saisie de la cinquième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux (témoins de Srebrenica), déposée le 29 mai 2009 (*Prosecution's Fifth Motion for Admission of Statements in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis (Srebrenica Witnesses)*), la « Requête », rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Par la Requête, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicite, sur le fondement de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le versement au dossier des déclarations écrites de 75 témoins : Dražen Erdemović (KDZ018), KDZ039, KDZ045, KDZ063, KDZ065, KDZ066, KDZ069, KDZ070, KDZ071, Srećko Aćimović (KDZ105), KDZ107, KDZ117, Danko Gojković (KDZ120), KDZ122, Nebojša Jeremić (KDZ139), Mevludin Orić (KDZ140), Cvijetin Ristanović (KDZ150), KDZ155, Damjan Lazarević (KDZ165), Ahmo Hasić (KDZ167), Mile Simanić (KDZ176), Mirsada Malagić (KDZ178), KDZ186, Milorad Birčaković (KDZ187), Rajko Babić (KDZ189), KDZ229, Mitar Lazarević (KDZ255), Dragan Jović (KDZ257), Vicentius Egbers (KDZ261), KDZ265, Tanacko Tanić (KDZ276), KDZ284, KDZ285, Mile Janjić (KDZ291), Milenko Pepić (KDZ305), KDZ329, KDZ333, KDZ351, KDZ360, Predrag Drinić (KDZ372), KDZ374, Zoran Petrović-Piroćanac (KDZ380), Zlatan Čelanović (KDZ381), KDZ396, KDZ407, KDZ425, Ostoja Stanišić (KDZ427), Desimir Đukanović (KDZ434), Veljko Ivanović (KDZ479), Jevto Bogdanović (KDZ481), KDZ496, KDZ508, [EXPURGÉ], Slobodan Stojković (KDZ521), Milenko Tomić (KDZ524), KDZ556, Hafiza Salihović (KDZ558), KDZ559, Semija Suljić (KDZ560), Mejra Mešanović (KDZ561), Mevlida Bektić (KDZ562), Behara Krdžić (KDZ563), Hanifa Hafizović (KDZ564), KDZ565, Razija Pašagić (KDZ566), Saliha Osmanović (KDZ567), KDZ568, Husein Delić (KDZ569), Šehra Ibišević (KDZ570), Alma Gabeljić (KDZ571), KDZ572, KDZ573, Rahima Malkić (KDZ574), Samila Salčinović (KDZ575) et Amer Malagić (KDZ577)¹.

¹ Requête, par. 1.

2. L'Accusation soutient que les témoignages proposés sont pertinents au regard des chefs 2 à 8 du Troisième Acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »)², qu'ils ont valeur probante au regard des questions soulevées en l'espèce, et que les comptes rendus de dépositions et déclarations écrites « sont concordants et corroborés par d'autres témoignages » et donc fiables³. En outre, elle fait valoir qu'ils peuvent être admis sous forme écrite, car ils portent sur des faits incriminés et ne tendent pas à établir les actes et le comportement de l'Accusé⁴ et que, vu leur nature, « l'intérêt d'un procès efficace et rapide l'emporte sur le droit de contre-interroger leurs auteurs⁵ ». De plus, elle affirme que l'admission de ces témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement permettra d'accélérer notablement le procès et ne pénalisera pas injustement l'Accusé⁶.

3. L'Accusation fait remarquer que 52 des témoins faisant l'objet de la Requête ont déjà déposé devant le Tribunal, dans les affaires *Le Procureur c/ Krstić*, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić* et *Le Procureur c/ Popović et consorts*, et ont été « contre-interrogés sur des faits qui sont également examinés en l'espèce »⁷. Par ailleurs, en ce qui concerne Alma Gabeljić, qui n'a jamais déposé devant le Tribunal, l'Accusation sollicite l'admission d'une déclaration accompagnée de l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B) du Règlement. En outre, elle demande l'admission des déclarations que 18 témoins ont faites devant le tribunal de district de Tuzla ou celui de Sarajevo et qui sont accompagnées de l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B)⁸. Enfin, elle prie la Chambre de première instance d'admettre à titre provisoire les déclarations écrites de Desimir Đukanović, [EXPURGÉ], Slobodan Stojković et KDZ556, précisant que, si elles sont admises, elle les présentera à nouveau, accompagnées de l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B)⁹.

4. L'Accusation fait valoir qu'il « est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que “les pièces accompagnant une déclaration écrite ou le compte rendu d'une déposition font partie intégrante du témoignage et peuvent être admises avec la déclaration écrite ou le compte rendu de la déposition”¹⁰ ». Aussi l'Accusation sollicite-t-elle en outre l'admission des

² *Ibidem*, par. 2 et 13.

³ *Ibid.*, par. 2, 13 et 14.

⁴ *Ibid.*, par. 2, 8 et 10.

⁵ *Ibid.*, par. 24.

⁶ *Ibid.*, par. 2.

⁷ *Ibid.*, par. 5 et 23.

⁸ *Ibid.*, par. 6.

⁹ *Ibid.*, par. 7.

¹⁰ *Ibid.*, par. 25.

« documents accompagnant les déclarations écrites et/ou comptes rendus de dépositions de 66 des 75 témoins »¹¹.

5. Le 24 juillet 2009, l'Accusation a fait savoir qu'elle retirait neuf témoins de la Requête (*Prosecution's Submission on Withdrawal of Nine Witnesses Contained in the Prosecution's Fifth Rule 92 bis Motion and One Witness Contained in the Prosecution's Seventh Rule 92 bis Motion*, les « Observations »). Elle y signalait que, « vu la Décision relative à la troisième requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, présentée par l'Accusation, certains des témoignages sont dans une large mesure substitués par des faits jugés qui ont fait l'objet du constat judiciaire¹² ». En conséquence, l'Accusation a retiré KDZ045, KDZ071, KDZ117, KDZ155, KDZ396, KDZ559, KDZ565, KDZ572 et KDZ573 de la Requête. Celle-ci ne porte donc plus que sur 66 témoins.

6. Ayant été saisie d'une demande dans laquelle l'Accusé sollicitait notamment une prorogation du délai de réponse à la Requête, la Chambre de première instance a autorisé à deux reprises le report de la date de dépôt et lui a ordonné de répondre à la Requête le 4 août 2009 au plus tard¹³. Toutefois, le 8 juillet 2009, l'Accusé a déposé une « réponse unique » à toutes les requêtes présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement (*Omnibus Response to all Rule 92 bis Motions*, la « Réponse unique »), dans laquelle il s'est opposé à chaque témoignage proposé, a demandé à contre-interroger tous les témoins et a prié la Chambre de surseoir à statuer, jusqu'à la fin de la présentation des moyens à charge, sur toutes les questions liées à l'article 92 *bis* du Règlement¹⁴. À la conférence de mise en état qui s'est tenue le 23 juillet 2009, le juge de la mise en état a signalé à l'Accusé que la Chambre statuerait sur les requêtes présentées en application de l'article 92 *bis*, mais qu'il pouvait répondre à chacune d'entre elles, à tout moment avant qu'elle ne soit tranchée¹⁵. À la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 6 octobre 2009, le juge de la mise en état a informé l'Accusé que la Chambre rendrait ses décisions dans les semaines à venir, et que, si elle admettait des témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement des

¹¹ *Ibid.*, par. 26.

¹² Observations, par. 2.

¹³ *Motion for Extension of Time to Respond to Rule 92 bis Motions*, 8 juin 2009, par. 5 ; *Order Following Upon Rule 65 ter Meeting and Decision on Motions for Extension of Time*, 18 juin 2009, par. 4 et 18 b) ; Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé par l'Accusé contre la décision relative aux demandes de prorogation de délai : article 92 *bis* du Règlement et calendrier pour le dépôt des réponses, 8 juillet 2009, par. 18.

¹⁴ Réponse unique, par. 3 et 6.

¹⁵ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 370 (23 juillet 2009).

témoignages, il pourrait les compléter et présenter les siens en se prévalant également de cette disposition¹⁶.

7. Le 25 septembre 2009, l'Accusé a déposé une réponse partielle à la Requête (*Partial Response to Fifth Motion for Admission of Statements and Transcripts: Srebrenica Events*, la « Réponse partielle »). Il y faisait remarquer que, le 4 septembre 2009, son conseiller juridique avait pu procéder à l'audition de Vicentius Egbers en présence de représentants de l'Accusation¹⁷. À l'issue de l'audition, le témoin a vérifié l'exactitude de la teneur d'une fiche d'information complémentaire préparée par l'Accusé, qui a alors consenti à ce que soient admis sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement le témoignage de Vicentius Egbers et la page d'information complémentaire, celle-ci à titre provisoire dans l'attente de l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B)¹⁸. Cela étant, l'Accusé précise que, si cette page n'est pas admissible, Vicentius Egbers devra comparaître pour un contre-interrogatoire afin que les informations complémentaires puissent faire l'objet d'un débat en audience publique¹⁹. L'Accusé n'a déposé aucune autre réponse à la Requête en général ou concernant les témoignages spécifiques qui en font l'objet.

8. Le 2 octobre 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer et déposé une réplique (*Prosecution's Reply to Karadžić's Partial Response to Fifth Motion for Admission of Statements and Transcripts: Srebrenica Events*, la « Réplique »), que la Chambre de première instance a acceptée. L'Accusation y affirmait ne pas s'opposer à ce que la fiche d'information complémentaire présentée par l'Accusé soit admise à titre provisoire jusqu'à ce qu'il fournisse l'attestation nécessaire²⁰. Elle faisait savoir par ailleurs que, lors de l'audition, Vicentius Egbers avait lu le compte rendu de sa déposition antérieure et relevé une erreur qu'il souhaitait corriger²¹. Elle précisait que, conformément à un accord conclu entre les parties, elle demanderait l'admission d'un « bref supplément » corrigeant l'erreur relevée et nécessitant également l'attestation du témoin²². À la date de la présente décision, l'Accusation n'a déposé aucune demande à cet effet.

¹⁶ Conférence préalable au procès, CR, p. 489 et 490 (6 octobre 2009).

¹⁷ Réponse partielle, par. 5.

¹⁸ *Ibidem*, par. 6 et 7 et note de bas de page 5.

¹⁹ *Ibid.*, par. 7.

²⁰ Réplique, par. 3.

²¹ *Ibidem*, par. 4.

²² *Ibid.*, par. 4, note de bas de page 3.

9. À la conférence préalable au procès, la Chambre de première instance a accepté les propositions d'allègement du dossier déposées par l'Accusation le 31 août 2009 (*Prosecution Submission Pursuant to Rule 73 bis(D)*) et le 18 septembre 2009 (*Prosecution Second Submission Pursuant to Rule 73 bis(D)*). Aussi a-t-elle ordonné, en application de l'article 73 bis D) du Règlement, que l'Accusation ne présenterait pas de moyens de preuve se rapportant aux lieux de crimes et faits incriminés identifiés dans les écritures susvisées²³. Cette décision n'a eu aucun effet sur les témoins faisant l'objet de la Requête.

II. Examen

10. Le 15 octobre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 bis du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo) (la « Décision relative à la troisième requête »), dans laquelle elle a exposé le droit applicable aux demandes présentées sous le régime de l'article 92 bis. Partant, elle ne le fera pas ici et renvoie aux paragraphes correspondants de la décision susmentionnée²⁴.

11. Compte tenu des Observations, la Chambre de première instance ne se penchera pas sur les témoignages et pièces afférentes que l'Accusation a retirés de la Requête. Les 66 témoignages restants sont résumés et examinés ci-après. Eu égard à leur grand nombre, elle a, sur la base de son examen, regroupé les témoins dans quatre catégories, à savoir : i) les victimes de l'enclave de Srebrenica, ii) les membres de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS »), du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») ou des institutions politiques et civiles serbes de Bosnie ; iii) les membres du bataillon néerlandais (le « DutchBat ») ; iv) les autres témoins.

A. Résumés des témoignages proposés

i. Victimes de l'enclave de Srebrenica

12. Vingt-huit témoins ont affirmé dans leur déclaration ou déposition avoir été victimes des faits survenus à Srebrenica.

²³ Conférence préalable au procès, CR, p. 467 et 468 (6 octobre 2009). Voir aussi Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement, 8 octobre 2009.

²⁴ Décision relative à la troisième requête, par. 4 à 11.

13. Après le bombardement de Srebrenica en juillet 1995, KDZ039, KDZ070, Ahmo Hasić, Mirsada Malagić, KDZ186, KDZ265, Hafiza Salihović, Semija Suljić, Mejra Mešanović, Mevlida Bektić, Behara Krdžić, Hanifa Hafizović, Razija Pašagić, Saliha Osmanović, Šehra Ibišević, Rahima Malkić et Samila Salčinović ont tous rejoint le camp de la Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU ») à Potočari. KDZ039, KDZ070 et Ahmo Hasić sont des hommes musulmans de Bosnie qui ont été séparés de leurs familles et emmenés en autocar à différents endroits où, selon leurs témoignages, de nombreux hommes musulmans étaient en passe d'être exécutés. KDZ186, KDZ265, Semija Suljić, Mevlida Bektić, Behara Krdžić, Hanifa Hafizović, Razija Pašagić et Rahima Malkić sont des femmes musulmanes de Bosnie qui ont déclaré par écrit ou à l'audience que les hommes de leurs familles avaient été séparés d'elles au camp de Potočari. Mirsada Malagić, Mejra Mešanović, Saliha Osmanović, Šehra Ibišević et Samila Salčinović ont toutes assisté à la séparation des hommes et des femmes musulmans de Bosnie. Hafiza Salihović rapporte seulement dans sa déclaration que son mari et ses fils ont fui à travers bois. Elle a produit un acte de décès pour son mari ; ses fils sont toujours portés disparus.

14. Huit des témoins victimes, à savoir KDZ063, KDZ065, KDZ066, KDZ069, Mevludin Orić, KDZ333, KDZ425 et KDZ568, sont des Musulmans qui ont fui Srebrenica avec la colonne d'hommes et de garçons musulmans qui avait essayé de rejoindre Tuzla. Parmi eux, KDZ063, KDZ065, KDZ069, Mevludin Orić et KDZ333 ont été capturés par les forces serbes puis détenus, respectivement, à Kravica, au bord de la Jadar, à Petkovci, à Zvornik et à la ferme militaire de Branjevo. Sur les lieux de détention, KDZ063, KDZ065, KDZ069, Mevludin Orić et KDZ333 ont vu des soldats de la VRS exécuter des hommes musulmans. Toutefois, ils ont tous réussi à prendre la fuite et à gagner la « zone libre ». En outre, KDZ065 a déposé en détail sur le bombardement de Srebrenica à partir du 9 juin 1995. KDZ066 a également déclaré avoir vu près de Cerska trois autocars remplis d'hommes musulmans prendre une route, suivis d'une pelleuse, et avoir ensuite entendu des coups de feu. Par la suite, il a découvert dans le même secteur ce qu'il pensait être une fosse commune. KDZ425 rapporte qu'il a été détenu par des membres de la VRS, mais a réussi à s'échapper et à rejoindre Tuzla. KDZ568 a pu rejoindre Tuzla sans se faire capturer mais, en chemin, il a perdu plusieurs membres de sa famille qu'il tient pour morts.

15. Les membres de la famille de Husein Delić et d’Amer Malagić ont été emmenés de l’enclave de Srebrenica par les Serbes en juillet 1995 et sont portés disparus. Alma Gabeljić, qui habitait à Srebrenica, rapporte dans sa déclaration que sa maison a été bombardée en mai 1995 et qu’elle a été blessée.

ii. Membres de la VRS, du MUP ou des institutions politiques et civiles serbes de Bosnie

16. Trente et un témoins ont fait une déclaration écrite ou une déposition à l’audience sur leur rôle et leurs actes au sein de la VRS, du MUP ou des institutions politiques et civiles serbes de Bosnie.

17. Dražen Erdemović, Srećko Aćimović, KDZ122, Nebojša Jeremić, Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević, Milorad Birčaković, Rajko Babić, Mitar Lazarević, Dragan Jović, Tanacko Tanić, KDZ407, Ostoja Stanišić, Veljko Ivanović, Jevto Bogdanović et Milenko Tomić ont tous déposé sur la détention et l’exécution d’hommes musulmans à un ou plusieurs endroits en juillet 1995. Srećko Aćimović, Damjan Lazarević, Milorad Birčaković, Mitar Lazarević, Dragan Jović, KDZ407 et Veljko Ivanović ont déposé sur les exécutions à Ročević et Kozluk et alentour. Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević et Milenko Tomić ont déposé sur les exécutions près de la ferme de Branjevo et alentour. Dražen Erdemović a déposé sur les exécutions à la ferme de Branjevo et au centre culturel de Pilica. Nebojša Jeremić, Milorad Birčaković, Rajko Babić, Jevto Bogdanović et Milenko Tomić ont déposé sur les exécutions à Pilica et alentour. KDZ122 et Ostoja Stanišić ont déposé sur les exécutions à Zvornik et à Petkovci, respectivement, et Nebojša Jeremić, Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević, Milorad Birčaković, Tanacko Tanić et KDZ407 sur les exécutions à Orahovac et alentour.

18. Les témoignages de KDZ107, Mile Janjić, Milenko Pepić, KDZ329, Zlatan Čelanović et Desimir Đukanović portent sur des faits survenus à Bratunac en juillet 1995 et concernant la détention et l’exécution d’hommes musulmans de Bosnie. Mile Janjić évoque la séparation des hommes musulmans à Bratunac. Milenko Pepić décrit la capture d’hommes musulmans qui portaient du principe que les éléments de la FORPRONU présents les protégeraient ; lui-même était en poste à un pont près de Kravica où il devait stopper les autocars transportant des femmes musulmanes et les utiliser pour emmener des hommes musulmans à un entrepôt à Kravica. Lors de sa déposition, Zlatan Čelanović a expliqué avoir reçu pour instruction d’interroger des prisonniers musulmans à Bratunac et d’identifier des criminels de guerre recherchés. KDZ107 et KDZ329 relatent des réunions avec des officiers de haut rang de la

VRS et l'acquisition de pelleteuses destinées à creuser des fosses communes. Dans sa déclaration, Desimir Đukanović rapporte qu'il était chargé d'enlever les morts à l'école Vuk Karadžić et de les inhumer.

19. Les autres témoins de cette catégorie sont Danko Gojković, Mile Simanić, KDZ285, KDZ351 et Predrag Drinić. Danko Gojković a surtout authentifié des communications du corps d'armée de la Drina et de l'état-major principal de la VRS, et abordé les aspects techniques des transmissions au sein de ce corps d'armée. Le témoignage de Mile Simanić porte principalement sur un rapport de combat quotidien qu'il aurait signé et qui indique que « 1 000 à 1 500 ennemis civils et militaires ont été arrêtés et tués » près de Konjević Polje. Le témoin décrit également la structure d'une unité du corps d'armée de la Drina. KDZ285 a déposé à propos de l'ordre qu'il avait reçu de conduire les membres d'une unité spéciale en mission. KDZ351, qui était chargé d'assurer le soutien logistique d'une unité de la VRS, a affirmé avoir, les 15 et 16 juillet 1995, délivré des approvisionnements en vue d'une mission, mais sans savoir en quoi celle-ci consistait. Predrag Drinić a rapporté une conversation entre plusieurs représentants d'institutions serbes de Bosnie au sujet d'un ordre de l'Accusé d'ouvrir une enquête sur les lieux où pouvaient être inhumées des victimes de Srebrenica, et affirmé que la VRS n'avait pas engagé de poursuites pour les crimes qui y avaient été commis en 1995.

iii. Membres du DutchBat

20. Cinq témoins appartenaient au DutchBat. Quatre d'entre eux, KDZ229, Vicentius Egbers, KDZ284 et KDZ360, ont déposé dans d'autres affaires ; le cinquième, KDZ556, a fait une déclaration de témoin.

21. Tous les cinq étaient en poste à Srebrenica et à Potočari ou alentour. Chacun aborde de nombreuses questions, plus particulièrement : les restrictions imposées par la VRS aux convois d'aide humanitaire ; les attaques lancées par des soldats de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») dans des secteurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'enclave ; les feux des canons et des tireurs embusqués de la VRS dirigés contre des habitations civiles ; la séparation des hommes et des femmes musulmans aux points d'évacuation ; la crise humanitaire provoquée pendant la première moitié de juillet ; le vol d'approvisionnements et d'armes du DutchBat par des membres de la VRS ; la réunion et les négociations qui se sont

déroulées à l'hôtel Fontana ; l'exécution d'hommes musulmans ; l'interrogatoire et la torture éventuelle d'hommes musulmans au lieu-dit la « maison blanche ».

iv. Autres témoins

22. Les autres témoins faisant l'objet de la Requête sont KDZ374, Zoran Petrović-Piroćanac, KDZ496, KDZ508, [EXPURGÉ] et Slobodan Stojković.

23. KDZ374 était agent de police à Han Pijesak. Avant la guerre, il connaissait un certain Himzo Mujić qui travaillait pour lui. Il a déclaré avoir reconnu le nom de Himzo Mujić dans une communication interceptée le 24 juillet 1995.

24. Zoran Petrović-Piroćanac était chargé d'assister Ljubomir Borovčanin pendant les opérations menées à Srebrenica et a tourné à l'époque le documentaire intitulé « Opération Srebrenica ». Lors de sa déposition devant le Tribunal, il a été interrogé en particulier sur un plan du film montrant des cadavres empilés devant l'entrepôt de Kravica.

25. KDZ496 était un adolescent de 15 ans à l'époque. Il a déclaré avoir vu une exécution en masse à Kozluk.

26. KDZ508 a déposé sur l'acquisition du renseignement et notamment sur l'interception des communications. Il a, entre autres, expliqué comment et où les enregistrements sur cassettes et les transcriptions des communications interceptées étaient conservés, et à quelle date ils ont été remis à des représentants de l'Accusation. Il a en outre aidé à authentifier plusieurs cassettes contenant les messages interceptés.

27. [EXPURGÉ].

B. Article 89 C) du Règlement

28. Comme il est exposé dans la Décision relative à la troisième requête, « [p]our être admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement, un élément de preuve doit satisfaire aux conditions fondamentales d'admission énoncées à l'article 89 C) et D) du Règlement : il faut donc qu'il soit pertinent et probant, et que sa valeur probante ne soit pas largement inférieure à

l'exigence d'un procès équitable. [...] L'Accusation doit démontrer la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve dont elle demande l'admission²⁵ ».

29. En ce qui concerne KDZ374, la Chambre de première instance a examiné le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Popović et consorts* et sa déclaration de témoin au Tribunal, et elle n'est pas convaincue que son témoignage soit pertinent au regard des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation. De plus, dans la Requête, l'Accusation n'a pas établi la pertinence de ce témoignage en l'espèce. En conséquence, la Chambre rejettera la Requête sur ce point.

C. Témoin non contesté

30. L'Accusé ne s'oppose pas à l'admission du compte rendu de la déposition de Vicentius Egbers et a demandé qu'une déclaration de témoin complémentaire soit admise à titre provisoire jusqu'à ce qu'il obtienne l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B) du Règlement. L'Accusation ne s'oppose pas à l'admission de cette déclaration complémentaire.

31. La Chambre de première instance est convaincue de la pertinence et de la valeur probante du témoignage de Vicentius Egbers. En outre, elle constate que les parties ne s'opposent pas à l'admission de ce témoignage, y compris de la déclaration complémentaire présentée par l'Accusé. En conséquence, elle fera droit à la Requête en ce qui concerne le compte rendu de la déposition de Vicentius Egbers, et à la demande de l'Accusé pour que la déclaration complémentaire soit admise à titre provisoire jusqu'à ce qu'il obtienne l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B) du Règlement²⁶. La question de l'admissibilité des pièces afférentes à ce témoignage est examinée ci-après.

D. Examen fondé sur le paragraphe A) de l'article 92 bis du Règlement

32. Les 64 témoignages restants portent notamment sur les victimes qui se trouvaient à Srebrenica, les activités de membres de la VRS, du MUP et d'institutions politiques et civiles serbes de Bosnie, et les activités de soldats du DutchBat à l'intérieur et autour de l'enclave de Srebrenica en juillet 1995. La Chambre de première instance estime que les témoignages proposés sont pertinents au regard de plusieurs chefs retenus contre l'Accusé, notamment le

²⁵ *Ibidem*, par. 4.

²⁶ La Chambre rappelle également à l'Accusation que, comme celle-ci l'a signalé dans la Réplique, elle doit encore déposer une demande concernant la correction du compte rendu de la déposition de Vicentius Egbers.

génocide (chef 2), les persécutions (chef 3), l'extermination, l'assassinat et le meurtre (chefs 4, 5 et 6) ainsi que l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé) (chefs 7 et 8).

33. La Chambre de première instance constate que les dépositions dont les comptes rendus font l'objet de la Requête ont été faites dans les affaires *Krstić, Blagojević et Jokić* ainsi que *Popović et consorts*, et que les déclarations écrites recueillies par l'Accusation remplissent pour la plupart les conditions posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement. Partant, elle est convaincue de la valeur probante de ces comptes rendus et déclarations, sachant que les déclarations non accompagnées de l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B) ne seront versées au dossier qu'à titre provisoire.

34. En ce qui concerne l'admissibilité des déclarations écrites proposées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance les a toutes minutieusement examinées et elle est convaincue qu'elles portent dans une large mesure sur les faits incriminés et sur les conséquences des crimes pour les victimes. En outre, elles n'ont pas trait aux actes et au comportement de l'Accusé allégués ou non dans l'Acte d'accusation, ni aux actes et au comportement d'autres personnes tendant à établir que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation, ou qu'il partageait avec les personnes qui ont commis les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation l'intention requise pour ces crimes.

35. La Chambre de première instance a en outre examiné les éléments militant en faveur de l'admission des témoignages au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. Tout d'abord, pour ce qui est des éléments les plus pertinents au regard des questions soulevées par la Requête, elle est convaincue que les 64 témoignages restants portent sur les faits incriminés, puisque les témoins y décrivent ce qu'ils ont vécu, notamment leur rôle et leurs observations dans le cadre des faits survenus à Srebrenica et alentour en juillet 1995, ou ce que les crimes commis à leur rencontre ont eu comme conséquences pour eux.

36. S'étant penchée sur le caractère cumulatif des témoignages, la Chambre de première instance constate ensuite que, dans la Requête, l'Accusation n'explique pas, pour chaque témoin, en quoi les éléments de preuve qu'il apporte s'ajoutent aux éléments de preuve apportés par d'autres témoins ; elle se limite à dresser des listes générales de témoins. Elle semble faire valoir que tous les témoignages sur les faits survenus à Srebrenica et alentour en juillet 1995 présentent un caractère cumulatif. Toutefois, si le critère du caractère cumulatif

posé à l'article 92 *bis* du Règlement était appliqué de cette manière, l'Accusation bénéficierait d'emblée d'un élément militant en faveur de l'admission de la plupart, sinon de la totalité, des témoignages faisant l'objet de la Requête. Partant, cet élément ne serait plus d'aucune utilité dans l'examen de déclarations écrites. Or, de l'avis de la Chambre, telle ne saurait être l'intention de l'article 92 *bis*.

37. La Chambre de première instance a tenu compte de cet aspect dans son examen du caractère cumulatif des témoignages faisant l'objet de la Requête. Bien qu'elle ne soit pas en mesure, à ce stade, de prendre toute la mesure du caractère cumulatif de chaque aspect des témoignages, elle les a néanmoins tous examinés avec soin au regard de la liste des témoins à charge déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* »). Comme elle l'expose ci-après, la Chambre est convaincue du caractère cumulatif des témoignages. Si elle ne décrit pas par le menu en quoi un ou plusieurs témoignages sont cumulatifs, les exemples suivants en fournissent cependant une bonne illustration :

- i) Sont cumulatifs le témoignage de KDZ039 et ceux de Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević, Milorad Birčaković, Tanacko Tanić et KDZ407 — ainsi que celui de KDZ064, qui ne fait pas l'objet de la Requête. Sont cumulatifs le témoignage de KDZ063 et ceux de KDZ107, Milenko Pepić et Zoran Petrović-Piroćanac — ainsi que ceux de KDZ480 et KDZ510, qui ne font pas l'objet de la Requête. Sont cumulatifs le témoignage de Mevludin Orić et ceux de Tanacko Tanić, KDZ329, Zlatan Čelanović et KDZ407 — ainsi que ceux de KDZ064, KDZ336, KDZ341 et KDZ480, qui ne font pas l'objet de la Requête. En outre, sont cumulatifs les témoignages d'Ahmo Hasić et de KDZ333 et ceux de Dražen Erdemović, Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević, Rajko Babić et KDZ351 ;
- ii) Sont cumulatifs les témoignages de KDZ122 et Rajko Babić sur l'exécution d'hommes musulmans et les témoignages apportés par Srećko Aćimović, Nebojša Jeremić, Cvijetin Ristanović, Milorad Birčaković, Mitar Lazarević, Dragan Jović, Tanacko Tanić, KDZ407, Ostoja Stanišić, Veljko Ivanović, Jevto Bogdanović et Milenko Tomić — ainsi que les témoignages de KDZ218 et KDZ486, qui ne font pas l'objet de la Requête ;

- iii) Sont cumulatifs les témoignages apportés par Mirsada Malagić, KDZ186, KDZ265, Hafiza Salihović, Semija Suljić, Mejra Mešanović, Mevlida Bektić, Behara Krdžić, Hanifa Hafizović, Razija Pašagić, Saliha Osmanović, KDZ568, Šehra Ibišević, Alma Gabeljić, Husein Delić, Amer Malagić et Rahima Malkić, dans lesquels les témoins décrivent leur fuite, ou celle de leurs proches, de l'enclave de Srebrenica et les conséquences psychologiques qu'ils ont subies, et les témoignages de KDZ039, KDZ229, Vicentius Egbers, KDZ265, KDZ284 et KDZ360 — ainsi que les témoignages de KDZ171 et KDZ207, qui ne font pas l'objet de la Requête ;
- iv) Sont cumulatifs les témoignages de Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević et Milorad Birčaković sur les exécutions à Orahovac et les témoignages de Mevludin Orić, Tanacko Tanić et KDZ407 — ainsi que le témoignage de KDZ064, qui ne fait pas l'objet de la Requête ;
- v) Sont cumulatifs les témoignages de Srećko Aćimović, Mitar Lazarević, Dragan Jović, KDZ407, Veljko Ivanović et KDZ496 sur les exécutions dans le secteur de Ročević ;
- vi) Sont cumulatifs le témoignage de Dražen Erdemović sur le massacre à la ferme de Branjevo et les témoignages de Cvijetin Ristanović et KDZ333. Sont cumulatifs la déposition antérieure de KDZ351 sur ses activités au sein de la 10^e unité de sabotage et le témoignage de Dražen Erdemović ;
- vii) Sont cumulatifs, s'agissant des faits survenus à Bratunac et alentour, le témoignage de KDZ107 sur le creusement de fosses communes et les témoignages de Mevludin Orić, Milenko Pepić, KDZ329 et Zoran Petrović-Piroćanac — ainsi que les témoignages de KDZ217, KDZ480 et KDZ510, qui ne font pas l'objet de la Requête ;
- viii) Sont cumulatifs le témoignage de Mile Janjić sur la séparation forcée des hommes et des femmes musulmans et les témoignages de Vicentius Egbers, KDZ284, KDZ360, Semija Suljić, Behara Krdžić, Hanifa Hafizović, KDZ565, Razija Pašagić, Šehra Ibišević et Rahima Malkić ;

- ix) Sont cumulatifs le témoignage de Milenko Pepić sur le transfert forcé et l'exécution de Musulmans près de l'entrepôt de Kravica et les témoignages de KDZ063 et Zoran Petrović-Piroćanac — ainsi que le témoignage de KDZ510, qui ne fait pas l'objet de la Requête ;
- x) Sont cumulatifs le témoignage de Zoran Petrović-Piroćanac sur les séquences filmées autour de Potočari et pendant les événements liés aux exécutions à l'entrepôt de Kravica, et les témoignages de KDZ063, KDZ107 et Milenko Pepić — ainsi que les témoignages de KDZ217 et KDZ510, qui ne font pas l'objet de la Requête ;
- xi) Sont cumulatifs le témoignage de KDZ329 sur l'évacuation d'hommes et de femmes musulmans de Bratunac et les témoignages de KDZ063, Mevludin Orić et Milenko Pepić — ainsi que le témoignage de KDZ341, qui ne fait pas l'objet de la Requête ;
- xii) Sont cumulatifs le témoignage de Zlatan Čelanović sur le transfert forcé et l'exécution de Musulmans à Bratunac et le témoignage de KDZ107. Sont cumulatifs le témoignage de Desimir Đukanović sur l'enlèvement, le transport et l'enterrement des corps dans les environs de Bratunac, et les témoignages de KDZ107, Mevludin Orić et KDZ329 — ainsi que les témoignages de KDZ217, KDZ341 et KDZ480, qui ne font pas l'objet de la Requête ;
- xiii) [EXPURGÉ];
- xiv) Sont cumulatifs la déposition antérieure de KDZ285 sur le transport, aller et retour, de soldats à Bišina et un témoignage qui ne fait pas l'objet de la Requête, celui de KDZ391, qui est censé déposer sur des prisonniers transportés à Bišina pour y être exécutés ;
- xv) Sont cumulatifs le témoignage de Predrag Drinić sur les poursuites militaires concernant des crimes de guerre et les deux documents portant sur la liste des pièces le numéro 01895 (« décret n° 01-489/96 relatif aux faits survenus à Srebrenica, pris par Radovan Karadžić et adressé à l'état-major général de la Republika Srpska et à plusieurs ministères ») et le numéro 01897 (« réponse du

MUP de la Republika Srpska à l'ordre donné le 1^{er} avril 1996 par Radovan Karadžić d'ouvrir une enquête sur les faits survenus à Srebrenica en 1995 ») ;

- xvi) Sont cumulatifs les témoignages de KDZ229, Vicentius Egbers, KDZ284 et KDZ556, qui appartenaient au DutchBat et ont déposé sur les mêmes faits survenus à Srebrenica en juillet 1995, et le témoignage de KDZ186 — ainsi que les témoignages de KDZ171, KDZ343 et KDZ546, qui ne font pas l'objet de la Requête ;
- xvii) En ce qui concerne KDZ360, qui appartenait au DutchBat, l'Accusation affirme que sa déposition antérieure et les témoignages de KDZ117, KDZ155 et KDZ217 sont cumulatifs. Toutefois, du fait de l'allègement du dossier de l'Accusation en application de l'article 73 *bis* du Règlement, KDZ117 et KDZ155 sont désormais des témoins de « réserve ». En conséquence, la Chambre de première instance ne tiendra pas compte du caractère cumulatif de leurs témoignages. Par ailleurs, selon les résumés des témoignages figurant sur la liste 65 *ter*, KDZ217 déposera sur l'exhumation de fosses communes dans l'enclave de Srebrenica. La Chambre estime que le témoignage de KDZ360 et celui de KDZ217 ne sont pas cumulatifs. Par contre, elle est convaincue que le témoignage de KDZ360 et ceux d'autres témoins du DutchBat sont cumulatifs ;
- xviii) L'Accusation affirme que la déposition antérieure de Mile Simanić sur un rapport de combat quotidien établi par le commandement de son bataillon et portant sa signature, et le témoignage de KDZ226 sont cumulatifs. Or, vu le résumé du témoignage de KDZ226 figurant sur la liste 65 *ter* et étant donné que l'Accusation n'explique pas en quoi ces témoignages seraient cumulatifs, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'ils le soient ;
- xix) L'Accusation affirme que le témoignage de Danko Gojković, dans lequel il authentifie certains documents militaires, et les témoignages de KDZ122 et KDZ226, qui ont tous deux, selon l'Accusation, « décrit la procédure de réception et d'envoi des communications », sont cumulatifs. Toutefois, après avoir examiné le témoignage proposé de KDZ122 et le résumé du témoignage de KDZ226 figurant sur la liste 65 *ter*, la Chambre de première instance n'est pas

convaincue que ces deux témoignages et celui de Danko Gojković soient cumulatifs ;

- xx) Le témoin restant, KDZ508, a déposé sur l'acquisition du renseignement électronique et les interceptions de communications de l'ABiH. Son témoignage et ceux de KDZ126 et KDZ507, qui ne font pas l'objet de la Requête, sont cumulatifs.

38. Pour ce qui est des éléments militant contre l'admission des témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance constate que les témoignages de Dražen Erdemović, KDZ039, KDZ063, KDZ065, KDZ122, Mevludin Orić, Mile Simanić, Mirsada Malagić, KDZ186, KDZ229, KDZ284, Mile Janjić, Milenko Pepić, KDZ329, KDZ333, KDZ351, KDZ360, Predrag Drinić, Zoran Petrović-Piroćanac et KDZ556 portent sur les actes et le comportement de Ratko Mladić, lequel était, selon l'Acte d'accusation, membre de l'entreprise criminelle commune alléguée pour les faits survenus à Srebrenica²⁷. Certains des témoins déclarent que Ratko Mladić était sur les lieux, surveillant la séparation des hommes et des femmes à Potočari et leur transfert forcé, ou évoquent ses ordres concernant l'exécution des hommes musulmans et ses instructions données à l'hôtel Fontana. D'autres témoins affirment qu'il a parlé à des hommes musulmans faits prisonniers avant qu'ils soient échangés ou exécutés.

39. De même, la Chambre de première instance constate que plusieurs témoignages décrivent les activités d'un certain nombre de personnes qui exerçaient diverses fonctions au sein des organes politiques et militaires des Serbes de Bosnie : i) Srećko Aćimović parle des ordres qu'il a reçus de Dragan Nikolić de déployer ses hommes pour des exécutions, et de la présence de Vujadin Popović sur le lieu des exécutions à Ročević ; ii) KDZ107 évoque les ordres, donnés par Ljubiša Beara en présence de Miroslav Deronjić, de trouver un endroit pour enterrer les Musulmans exécutés ; iii) KDZ122 indique avoir travaillé directement sous les ordres de Vinko Pandurević et rapporte une conversation lors de laquelle Vujadin Popović a parlé à Drago Nikolić des prisonniers emmenés à Zvornik pour y être exécutés, et une conversation avec Dragan Jokić relative aux difficultés liées à l'exécution des Musulmans, aux structures du commandement et des communications au sein de la VRS, aux attaques de la

²⁷ Acte d'accusation, par. 6 à 8, 11, 16, 21 et 26 ; *Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65 ter(E)(i)-(iii)*, 18 mai 2009, par. 227.

VRS dirigées contre Srebrenica et à la colonne d'hommes et de garçons musulmans fuyant Srebrenica ; iv) Milorad Birčaković déclare que Milorad Trbić, Drago Nikolić, Vujadin Popović et Ljubiša Beara étaient présents dans l'école d'Orahovac alors que des prisonniers y étaient détenus ; v) KDZ229 parle des participants aux réunions tenues à l'hôtel Fontana, à savoir Ratko Mladić, Radislav Krstić, Radislav Janković, Momir Nikolić et Milenko Živanović ; vi) Tanacko Tanić rapporte que Drago Nikolić et Vujadin Popović étaient présents dans l'école d'Orahovac ; vii) KDZ284 rapporte que Momir Nikolić et Gojko Janković étaient à Srebrenica en juillet 1995 ; viii) KDZ285 décrit un ordre qu'aurait approuvé Vujadin Popović d'emmener des soldats en mission pour procéder à des exécutions ; ix) Mile Janjić évoque des ordres donnés par Momir Nikolić et Gojko Janković ainsi que la présence de Radislav Krstić à Bratunac, où il surveillait la séparation des hommes et des femmes musulmans ; x) KDZ329 rapporte que Miroslav Deronjić savait que des Musulmans traversaient Bratunac en autocar, affirme avoir appris lors d'une conversation avec Dragan Nikolić que des Musulmans étaient exécutés et déclare que, lors d'une réunion avec Ljubiša Beara, il lui a été demandé de fournir des pelleteuses ; xi) KDZ360 parle de ses relations avec Momir Nikolić pendant le transfert forcé des Musulmans ; xii) Zlatan Čelanović évoque les ordres que lui a donnés Ljubiša Beara de rechercher certains Musulmans, le tour de Bratunac qu'il a fait avec Ljubiša Beara et les visites aux détenus.

40. Ayant examiné les témoignages visés au paragraphe précédent, la Chambre de première instance est convaincue qu'aucun d'entre eux n'indique que l'Accusé ait participé à l'entreprise criminelle commune alléguée ou qu'il ait partagé l'intention de Ratko Mladić ou de quelque autre personne susnommée de commettre les actes décrits par les témoins. Partant, la Chambre estime que le seul fait qu'ils ont trait aux actes de ces personnes ne rend pas les témoignages inadmissibles. Par ailleurs, elle rappelle qu'aucun autre élément ne milite contre leur admission sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement.

E. Examen fondé sur le paragraphe C) de l'article 92 *bis* du Règlement

41. La Chambre de première instance rappelle de nouveau que, lorsqu'elle juge un témoignage écrit admissible sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, elle peut exiger que le témoin compare pour un contre-interrogatoire, auquel cas les dispositions de l'article 92 *ter* du Règlement s'appliquent. Dans son appréciation en l'espèce, elle a tenu compte des conditions relatives à l'article 92 *bis* C) du Règlement établies dans la jurisprudence du Tribunal et exposées en détail dans la Décision relative à la troisième

requête²⁸. Elle s'est demandé en particulier : i) si les témoignages étaient cumulatifs ; ii) s'ils se rapportaient aux faits incriminés ; iii) s'ils portaient sur « une question controversée et primordiale [pour] les parties » ; iv) s'ils décrivaient les actes et le comportement d'une personne dont l'Accusé est tenu responsable et indiquaient quel était le degré de proximité entre les actes et le comportement de cette personne et l'Accusé.

42. Tout d'abord, la Chambre de première instance rappelle que KDZ285, [EXPURGÉ], Milenko Tomić, KDZ556 et Alma Gabeljić n'ont jamais été contre-interrogés. En outre, lors de sa déposition, KDZ265 n'a été interrogé que par la Chambre ; Desimir Đukanović a fait sa déposition antérieure devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, et Slobodan Stojković la sienne devant le tribunal de district de Belgrade. Par ailleurs, la Chambre constate que le contre-interrogatoire de Dražen Erdemović, KDZ069 et Mirsada Malagić était limité : Dražen Erdemović n'a pas été contre-interrogé sur les exécutions en masse sur lesquelles avait porté son interrogatoire principal ; de même, KDZ069 n'a pas été contre-interrogé sur les exécutions en masse au barrage de Petkovci ; Mirsada Malagić n'a pas été contre-interrogée de manière approfondie sur son départ de Srebrenica. Cela étant, la Chambre considère que cet élément ne justifie pas en soi que ces témoins comparaissent pour un contre-interrogatoire.

43. Ensuite, la Chambre de première instance est convaincue qu'aucun des témoignages ne se rapporte directement à la responsabilité imputée à l'Accusé dans l'Acte d'accusation ni ne constitue un élément « essentiel » ou « central » du dossier à charge. Toutefois, les témoignages de Dražen Erdemović, KDZ039, KDZ063, KDZ065, KDZ122, Mevludin Orić, Mile Simanić, Mirsada Malagić, KDZ186, KDZ229, KDZ284, Mile Janjić, Milenko Pepić, KDZ329, KDZ333, KDZ351, KDZ360, Predrag Drinić, Zoran Petrović-Piroćanac et KDZ556 portent sur les actes et le comportement de Ratko Mladić, qui est nommément désigné comme membre de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica. En outre, les témoignages de Srećko Aćimović, KDZ107, KDZ122, Milorad Birčaković, KDZ229, Tanacko Tanić, KDZ284, KDZ285, Mile Janjić, KDZ329, KDZ360 et Zlatan Čelanović portent sur les actes et le comportement d'autres membres éventuels de cette entreprise.

44. Bien que Dražen Erdemović, KDZ063, KDZ065, Srećko Aćimović, KDZ107, Mevludin Orić, Mile Simanić, Mirsada Malagić, KDZ186, Milorad Birčaković, Tanacko Tanić, KDZ285, Mile Janjić, Milenko Pepić, Predrag Drinić, Zoran Petrović-Piroćanac et

²⁸ Décision relative à la troisième requête, par. 10.

Zlatan Čelanović aient déposé sur les actes de Ratko Mladić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, la Chambre de première instance considère soit qu'aucun de ces actes ou comportements ne se rapporte directement à la responsabilité imputée à l'Accusé dans l'Acte d'accusation, soit que les témoins ont été suffisamment contre-interrogés dans d'autres affaires pour que leur comparution aux fins d'un contre-interrogatoire en l'espèce ne soit pas justifiée.

45. Cela étant, KDZ039, KDZ122, KDZ229, KDZ284, KDZ329, KDZ333, KDZ351, KDZ360 et KDZ556 ont tous déposé les actes et le comportement de Ratko Mladić ou d'autres membres de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, dont il est reproché à l'Accusé d'avoir été responsable. Selon la déposition de KDZ039, Ratko Mladić était présent et donnait des ordres pendant la séparation forcée des hommes et des femmes, et il était présent également à l'entrepôt de Bratunac, où des Musulmans de Bosnie ont été détenus avant d'être emmenés pour être exécutés. Selon la déposition de KDZ122, Ljubiša Beara et Vujadin Popović ont, sur ordres de Ratko Mladić, emmené un grand nombre de prisonniers à Zvornik pour qu'ils y soient exécutés. KDZ229 décrit dans sa déposition les interventions de Ratko Mladić aux réunions tenues à l'hôtel Fontana, sa présence et les ordres qu'il a donnés à Potočari lors de la séparation des hommes et des femmes, et ses relations avec les soldats du DutchBat. Dans sa déposition, KDZ284 parle d'un film de propagande réalisé par Ratko Mladić dans une usine de Potočari et des menaces de mort proférées par ce dernier à l'encontre de son interprète musulman. Du fait de ses fonctions, KDZ329 avait des contacts avec des dirigeants politiques de haut niveau ; lors de sa déposition, il a décrit les interventions de Ratko Mladić aux réunions tenues à l'hôtel Fontana et les discussions qu'il a eues avec celui-ci et Miroslav Deronjić à propos de ce qu'il fallait faire des Musulmans de Srebrenica. Selon la déposition de KDZ333, une nuit où il était détenu au stade de Nova Kasaba, Ratko Mladić est venu faire un discours à tous les prisonniers et l'un d'entre eux a été tué par un soldat serbe, en sa présence, et sans qu'il ne dise mot. KDZ351 a déposé sur la présence de Ratko Mladić à Srebrenica en juillet 1995 et sur l'autorisation donnée par ce dernier, à lui et à d'autres soldats serbes, de prendre ce qu'ils voulaient. KDZ360 a déposé sur la présence de Ratko Mladić et de Momir Nikolić à Potočari, sur la séparation et le transfert forcé des Musulmans et sur le refus de Ratko Mladić et Momir Nikolić de prendre des mesures contre les soldats serbes qui avaient utilisé des boucliers humains et pillé des postes du DutchBat. KDZ556 a évoqué sa détention à son poste pendant que Ratko Mladić tournait un film de propagande et que d'autres soldats serbes volaient l'équipement des soldats du DutchBat.

Comme il a été rappelé plus haut, KDZ556 n'a jamais été contre-interrogé, lui non plus. La Chambre de première instance considère que le degré de proximité entre l'Accusé et les actes de Ratko Mladić et d'autres membres éventuels de l'entreprise criminelle commune de Srebrenica décrits par les témoins est suffisant pour justifier leur comparution pour un contre-interrogatoire. À la lumière des éléments exposés ci-dessus, la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, citera ces témoins à comparaître pour un contre-interrogatoire.

46. La Chambre de première instance versera au dossier, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, les déclarations écrites énumérées à l'annexe B confidentielle dans la colonne intitulée « partie du compte rendu d'audience/de la déclaration dont l'admission est demandée », apportés par Dražen Erdemović, KDZ063, KDZ065, KDZ066, KDZ069, KDZ070, Srećko Aćimović, KDZ107, Danko Gojković, Nebojša Jeremić, Mevludin Orić, Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević, Ahmo Hasić, Mile Simanić, Mirsada Malagić, KDZ186, Milorad Birčaković, Rajko Babić, Mitar Lazarević, Dragan Jović, KDZ265, Tanacko Tanić, KDZ285, Mile Janjić, Milenko Pepić, Predrag Drinić, Zoran Petrović-Piroćanac, Zlatan Čelanović, KDZ407, KDZ425, Ostoja Stanišić, Desimir Đukanović, Veljko Ivanović, Jevto Bogdanović, KDZ496, KDZ508, [EXPURGÉ], Slobodan Stojković, Milenko Tomić, Hafiza Salihović, Semija Suljić, Mejra Mešanović, Mevlida Bektić, Behara Krdžić, Hanifa Hafizović, Razija Pašagić, Saliha Osmanović, KDZ568, Husein Delić, Šehra Ibišević, Alma Gabeljić, Rahima Malkić, Samila Salčinović et Amer Malagić.

F. Condition posée à l'article 92 *bis* B) du Règlement

47. La Chambre de première instance rappelle que, parmi les témoignages qu'elle a admis, 38 sont des comptes rendus de déposition auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 92 *bis* B) du Règlement. S'agissant des témoins restants, l'Accusation demande pour Desimir Đukanović, [EXPURGÉ] et Slobodan Stojković l'admission à titre provisoire de leurs déclarations écrites. En conséquence, la Chambre les versera au dossier à titre provisoire jusqu'à ce que l'Accusation obtienne pour ces déclarations l'attestation requise par l'article 92 *bis* B) du Règlement.

G. Pièces afférentes aux témoignages

48. La Chambre de première instance n'a besoin d'examiner que les pièces qui, le cas échéant, se rapportent à un témoignage écrit qu'elle a admis, c'est-à-dire dont l'auteur figure

sur la liste dressée au paragraphe 46 plus haut. En tout, l'Accusation demande l'admission de 310 pièces afférentes aux témoignages admis.

49. Comme il est exposé dans la Décision relative à la troisième requête, seuls les documents qui font « partie intégrante du témoignage et sont essentiels à celui-ci » sont admissibles en tant que pièces afférentes. Les pièces seront considérées comme telles si elles sont mentionnées dans la déclaration écrite du témoin ou dans le compte rendu de sa déposition, et que la déclaration ou le compte rendu serait incompréhensible ou perdrait de sa valeur probante si elles n'étaient pas admises²⁹.

50. À titre préliminaire, la Chambre de première instance rappelle que les déclarations ou les comptes rendus de déposition portant les numéros 03248, 03253, 03255, 03259³⁰, 03301, 03308 et 03337 sur la liste 65 *ter* ont été présentés par l'Accusation à la fois comme témoignages écrits et comme pièces afférentes. Or, comme elle a dit plus haut qu'ils seraient admis en tant que témoignages écrits, elle n'envisagera pas leur admission en tant que pièces afférentes.

51. En ce qui concerne Cvijetin Ristanović, il appert que l'Accusation demande que le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Popović et consorts* soit admis en tant que témoignage écrit, et que le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Blagojević* soit admis en tant que pièce afférente (portant le numéro 03285 sur la liste 65 *ter*). S'agissant de ce témoin, la Chambre de première instance a rencontré deux problèmes. Premièrement, le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Blagojević*, portant le numéro 03285 sur la liste 65 *ter*, n'a pas été téléchargé dans le système e-cour ni joint à la Requête. Deuxièmement, la plupart des autres pièces afférentes énumérées sur la liste à l'annexe B de la Requête n'ont pas été commentées par le témoin lors de sa déposition dans l'affaire *Popović et consorts*. En conséquence, la Chambre n'admettra pas les pièces portant les numéros 02159, 02160, 03809, 02158, 03287, 03177, 03180, 03285 et 03286 sur la liste 65 *ter*, sans préjudice du droit de l'Accusation de télécharger dans le système e-cour la bonne pièce 03285 sur la liste 65 *ter* et de faire savoir si elle souhaite que le compte rendu de déposition dans l'affaire *Blagojević* soit admis en tant que témoignage écrit ou en tant que pièce afférente. Dans ce dernier cas, elle

²⁹ *Ibidem*, par. 11.

³⁰ L'Accusation a demandé l'admission de ce compte rendu de déposition dans sa version intégrale (03259) et sous forme expurgée (03260).

devra indiquer les bons numéros des pièces mentionnées dans ce compte rendu afin que la Chambre puisse les examiner comme il se doit.

52. Pour ce qui est des pièces portant les numéros 02161 et 02163 sur la liste 65 *ter*, la Chambre de première instance constate que Cvijetin Ristanović les a commentées lors de son contre-interrogatoire dans l'affaire *Popović et consorts* et considère qu'elles font partie intégrante du compte rendu de déposition et lui sont essentielles, et que le compte rendu et les déclarations écrites seraient incompréhensibles ou perdraient de leur valeur probante si elles n'étaient pas admises. S'agissant de la pièce portant le numéro 02162 sur la liste 65 *ter*, la Chambre rappelle qu'il s'agit dans le système e-cour d'un carnet de bord de véhicule comptant une page, alors que le témoin a été interrogé à propos d'un carnet de deux pages. En conséquence, elle ne l'admettra pas, sans préjudice du droit de l'Accusation de télécharger dans le système e-cour les deux pages commentées par le témoin et d'en redemander l'admission.

53. En outre, s'agissant de Hafiza Salihović, Semija Suljić, Mejra Mešanović, Mevlida Bektić, Behara Krdžić, Hanifa Hafizović, Razija Pašagić, Saliha Osmanović, KDZ568, Husein Delić, Šehra Ibišević, Alma Gabeljić, Rahima Malkić, Samila Salčinović et Amer Malagić, l'Accusation a seulement indiqué qu'elle demandait l'admission de « documents 92 *bis* » en tant que pièces afférentes à leur témoignage. Les « documents 92 *bis* » que l'Accusation a fournis à la Chambre de première instance pour chaque témoin comprennent les déclarations faites aux tribunaux de district de Sarajevo et de Tuzla, les déclarations de témoin faites devant le Tribunal et les photographies accompagnant les déclarations. Étant donné que la Chambre a admis ces « documents 92 *bis* » en tant que témoignages, il n'est pas besoin qu'elle les admette à nouveau en tant que pièces afférentes. En conséquence, elle ne versera pas au dossier les pièces afférentes portant les numéros 13874, 04187, 04179, 04190, 04182, 04175, 04188, 04173, 04186, 04176, 04185, 04174 et 04178 sur la liste 65 *ter*.

54. La Chambre de première instance rappelle que les pièces afférentes proposées pour les témoins ci-dessous sont des documents officiels, photographies, cartes et croquis montrés aux témoins lors de leurs dépositions dans des affaires antérieures :

- Dražen Erdemović (numéros 03078 et 03082 sur la liste 65 *ter*) ;
- KDZ063 (numéro 02748 sur la liste 65 *ter*) ;

- KDZ065 (numéros 02799³¹ et 03087 sur la liste 65 *ter*) ;
- KDZ107 (numéro 02739 sur la liste 65 *ter*) ;
- Mevludin Orić (numéro 03192 sur la liste 65 *ter*) ;
- Damjan Lazarević (numéros 02882 et 02972 sur la liste 65 *ter*) ;
- KDZ186 (numéro 02700 sur la liste 65 *ter*) ;
- Milorad Birčaković (numéros 02878 sur la liste 65 *ter*) ;
- Vicentius Egbers (numéros 03065 et 03207 sur la liste 65 *ter*) ;
- Milenko Pepić (numéros 02748 et 03207 sur la liste 65 *ter*) ;
- KDZ425 (numéros 02766 et 02767 sur la liste 65 *ter*) ;
- KDZ508 (numéro 02655 sur la liste 65 *ter*) ;
- Milenko Tomić (numéro 02156 sur la liste 65 *ter*).

55. Lors de leurs dépositions, les témoins ont annoté ces pièces afférentes, et ce sont ces versions annotées dont l'Accusation sollicite l'admission. La Chambre de première instance considère que ces témoignages sont compréhensibles sans les versions originales des pièces, et qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre à la fois celles-ci et les versions annotées. En conséquence, elle ne versera pas au dossier les versions non annotées. Les versions annotées sont examinées plus loin.

56. L'Accusation a demandé l'admission des formulaires d'attribution de pseudonymes aux témoins KDZ063 (numéro 03400 sur la liste 65 *ter*), KDZ065 (numéro 03302 sur la liste 65 *ter*), KDZ069 (numéro 03307 sur la liste 65 *ter*), KDZ070 (numéro 03309 sur la liste 65 *ter*), KDZ107 (numéro 03480 sur la liste 65 *ter*), KDZ186 (numéro 03314 sur la liste 65 *ter*), KDZ285 (numéro 14077 sur la liste 65 *ter*), KDZ407 (numéro 03407 sur la liste 65 *ter*), KDZ425 (numéro 03313 sur la liste 65 *ter*), KDZ496 (numéro 14185 sur la liste 65 *ter*) et KDZ508 (numéro 03338 sur la liste 65 *ter*), formulaires déjà versés au dossier dans des affaires antérieures où ces témoins étaient protégés. La Chambre de première instance estime que ces formulaires sont nécessaires pour pouvoir identifier ces témoins et qu'ils font partie intégrante de leurs témoignages et sont essentiels à ceux-ci. En conséquence, elle les versera au dossier, sous scellés.

57. L'Accusation a demandé en outre l'admission des pièces afférentes suivantes :

- i) Les photographies tirées d'enregistrements vidéo se rapportant aux témoignages de Dražen Erdemović, KDZ063, Mevludin Orić, Vicentius Egbers, Milenko Pepić, Zoran Petrović-Piroćanac et KDZ425, et portant les numéros 02844, 03133, 03134, 03136,

³¹ L'Accusation en a demandé l'admission à deux reprises en tant que pièce afférente au témoignage de KDZ065. La Chambre de première instance refusera de la verser au dossier.

03137, 03138, 03140, 03141, 03142, 03143, 03144, 03931, 13594³², 13596³³, 14091, 14095, 15791 et 21196 sur la liste 65 *ter* ;

- ii) Les photographies tirées d'enregistrements vidéo se rapportant aux témoignages apportés par Dražen Erdemović, KDZ063, KDZ065, KDZ066, KDZ069, KDZ070, KDZ107, Damjan Lazarević, KDZ186, Milorad Birčaković, Vicentius Egbers, Mile Janjić, KDZ407, KDZ425, Ostoja Stanišić, Jevto Bogdanović et [EXPURGÉ], et portant les numéros 02749, 02756, 02762³⁴, 02800, 02822, 02866, 02904, 02905, 02906, 02912, 02914, 02940, 02941, 02942, 03070, 03071, 03073, 03081, 03098, 03099, 03178, 03179, 03303, 03311³⁵, 03317, 03766, 03777, 14055, 14057, 14066, 14073, 14082, 14084, 14090, 14097, 14098, 14101, 14110³⁶, 14121, 14162, 14163, 14209, 14211, 14212, 14246, 14691, 14699, 14701, 14702 et 14904 sur la liste 65 *ter* ;
- iii) Les croquis se rapportant aux témoignages apportés par KDZ070, Mevludin Orić et Milenko Tomić et portant les numéros 03191, 03310³⁷ et 14113 sur la liste 65 *ter* ;
- iv) Les cartes se rapportant aux témoignages apportés par KDZ066, Vicentius Egbers, Milenko Pepić, Zoran Petrović-Piroćanac et KDZ508 et portant les numéros 02652, 02657, 03064, 14114, 14698, 14711, 14712, 14713, 14748, 14773, 14818, 14820, 15783, 15825, 15832 et 19505 sur la liste 65 *ter* ;

³² La Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusation a attribué à cette pièce deux numéros différents sur la liste 65 *ter* (13594 et 14068). En effet, ces deux numéros renvoient à la même photographie dans le système e-cour. Pour les besoins de la présente décision, la Chambre ne se référera qu'à la pièce portant le numéro 13594 sur la liste 65 *ter*.

³³ La Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusation a attribué à cette pièce deux numéros différents sur la liste 65 *ter* (13596 et 14067). En effet, ces deux numéros renvoient à la même photographie dans le système e-cour. Pour les besoins de la présente décision, la Chambre ne se référera qu'à la pièce portant le numéro 13596 sur la liste 65 *ter*.

³⁴ L'Accusation en demande l'admission en tant que pièce afférente aux témoignages de KDZ063 et de KDZ425.

³⁵ Cette photographie a été admise sous scellés dans l'affaire *Popović et consorts*.

³⁶ Cette photographie a été admise sous scellés pendant la déposition de KDZ186, mais l'Accusation n'en a pas demandé l'admission dans la Requête. En conséquence, la Chambre l'admettra à titre provisoire sous scellés, jusqu'à ce que l'Accusation fasse savoir si cela est nécessaire ou non.

³⁷ Ce croquis a été admis sous scellés dans l'affaire *Popović et consorts*.

- v) Les carnets de bord de véhicules de transport se rapportant aux témoignages apportés par Damjan Lazarević, Milorad Birčaković, Ostoja Stanišić et Milenko Tomić et portant les numéros 02157, 02162³⁸, 02163³⁹, 02595⁴⁰, 02596, 14723 et 14725 sur la liste 65 *ter* ;
- vi) Les lettres et articles se rapportant aux témoignages apportés par Zoran Petrović-Piroćanac, Zlatan Čelanović et KDZ508 et portant les numéros 02310, 02616, 02617, 02619, 02620, 02623, 03252 et 03410 sur la liste 65 *ter* ;
- vii) Les rapports officiels, ordres, registres, notes et déclarations se rapportant aux témoignages apportés par KDZ107, Danko Gojković, Nebojša Jeremić, Mevludin Orić, Mile Simanić, Milorad Birčaković, Vicentius Egbers, Mile Janjić, Milenko Pepić, Predrag Drinić, Zoran Petrović-Piroćanac, Zlatan Čelanović et Ostoja Stanišić et portant les numéros 01880, 01881, 01895, 01897, 01982, 01987, 02059, 02085⁴¹, 02111, 02112, 02113, 02177, 02184⁴², 02185, 02186, 02187, 02191, 02200, 02202, 02239, 02241, 02244, 02245, 02246, 02247, 02248, 02269⁴³, 02273⁴⁴, 02274, 02381⁴⁵, 02590⁴⁶, 03292, 03409, 03658, 03743⁴⁷ et 03837 sur la liste 65 *ter*.

58. Ayant examiné les témoignages proposés, la Chambre de première instance constate que les pièces susvisées ont toutes été commentées ou annotées par les témoins pendant leurs dépositions. À cet égard, elles font partie intégrante des dépositions et sont essentielles à

³⁸ Pièce se rapportant au témoignage de Damjan Lazarević.

³⁹ Pièce se rapportant au témoignage de Damjan Lazarević.

⁴⁰ Ce carnet est le même que celui qui porte le numéro 02164 sur la liste 65 *ter* et se rapporte au témoignage d'Ostoja Stanišić. Dans le système e-cour, il manque plusieurs pages à la pièce portant le numéro 02164 sur la liste 65 *ter* alors que la pièce portant le numéro 02595 sur cette liste est complète. Partant, il suffira de n'admettre que la pièce portant le numéro 02595 sur la liste 65 *ter*.

⁴¹ L'Accusation en a demandé l'admission en tant que pièce afférente aux témoignages de Milorad Birčaković et de Mile Janjić.

⁴² L'Accusation en a demandé l'admission à deux reprises, en tant que pièce afférente au témoignage d'Ostoja Stanišić.

⁴³ La Chambre de première instance fait observer que seules les pages 7 à 9 de ce document sont pertinentes au regard du témoignage et que seules ces pages seront versées au dossier.

⁴⁴ La Chambre de première instance fait observer que seules les pages 1 à 3 de ce document sont pertinentes au regard du témoignage et que seules ces pages seront versées au dossier.

⁴⁵ Ce document a été admis sous scellés pendant la déposition de Predrag Drinić, mais l'Accusation n'en a pas demandé l'admission dans la Requête. En conséquence, la Chambre l'admettra à titre provisoire sous scellés, jusqu'à ce que l'Accusation fasse savoir si cela est nécessaire ou non.

⁴⁶ L'Accusation en a demandé l'admission en tant que pièce afférente aux témoignages de KDZ107 et de Milenko Pepić. En outre, la Chambre constate que, dans le système e-cour, la version en B/C/S de ce registre de santé compte 43 pages, alors que la version en anglais n'en compte que deux. En conséquence, l'Accusation devra télécharger dans le système e-cour les deux pages correspondantes en B/C/S.

⁴⁷ L'Accusation en a demandé l'admission à deux reprises, en tant que pièce afférente au témoignage de Danko Gojković.

celles-ci, et les dépositions seraient incompréhensibles ou perdraient de leur valeur probante si elles n'étaient pas admises. En conséquence, la Chambre les versera au dossier.

59. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation a demandé l'admission de plusieurs de ces pièces à deux reprises, en tant que pièces afférentes à deux témoignages. En outre, il s'agit dans certains cas de documents très volumineux, mais dont les témoins n'ont commenté que une ou deux pages. En ce qui concerne les pièces afférentes à deux témoignages, la Chambre n'en admettra qu'une afin d'éviter les doublons. Pour ce qui est des documents volumineux, elle n'admettra que les pages qui, commentées par les témoins, font partie intégrante de leurs témoignages ou sont essentiels à ceux-ci. En conséquence, afin d'admettre le moins possible de documents dénués d'utilité et de pertinence, la Chambre ne versera au dossier que les parties de ces documents volumineux commentées par les témoins.

60. Il s'ensuit que la Chambre de première instance n'admettra que l'une des deux pièces portant les numéros 02184 et 03743 sur la liste 65 *ter* et se rapportant, respectivement, au témoignage d'Ostoja Stanišić et à celui de Danko Gojković. En outre, la pièce afférente portant le numéro 02269 sur la liste 65 *ter* est un document de neuf pages intitulé « bureau du procureur militaire, état-major principal des forces armées de la Republika Srpska, principes applicables à l'exercice des poursuites », mais Predrag Drinić n'a été interrogé que sur trois paragraphes aux pages 7 à 9 de ce document ; partant, seules ces trois pages seront versées au dossier. La pièce afférente portant le numéro 02273 sur la liste 65 *ter* est un journal officiel comptant 44 pages, mais Zoran Petrović-Piroćanac n'a été interrogé que sur les trois premières pages de ce journal ; partant, seules ces trois pages seront versées au dossier. La pièce afférente portant le numéro 03099 sur la liste 65 *ter* est un livre de photographies comptant 78 pages, mais Mile Janjić n'a commenté que les photographies aux pages 43 et 60 du livre ; partant, seules ces deux pages seront versées au dossier. La pièce afférente portant le numéro 03931 sur la liste 65 *ter* est un guide routier de 76 pages contenant des cartes et des photographies, mais Zoran Petrović-Piroćanac n'a commenté que les photographies reproduites aux pages 16, 52, 56, 64 et 65 du guide ; partant seules ces pages seront versées au dossier. La pièce portant le numéro 02156 sur la liste 65 *ter* et se rapportant au témoignage de Mitar Lazarević est un registre de transport comptant 606 pages, mais le témoin n'a été interrogé que sur deux pages de ce registre ; partant, seules ces deux pages devraient être admises. Toutefois, sur la base des informations disponibles dans le système e-cour, la Chambre n'a pas pu déterminer avec exactitude quelles deux pages du registre ont été

montrées au témoin. L'Accusation devra donc les retrouver et les présenter à nouveau à la Chambre.

61. La pièce portant le numéro 04171 sur la liste 65 *ter* est un croquis fait par Milenko Tomić. Toutefois, dans le système e-cour, le croquis est suivi d'un document ressemblant à un registre de transport. En conséquence, la Chambre de première instance écartera cette pièce, sans préjudice du droit de l'Accusation de télécharger dans le système e-cour le croquis en tant que pièce distincte et d'en redemander l'admission.

62. Les pièces portant les numéros 03148 et 03149 sur la liste 65 *ter* sont des photographies de très mauvaise qualité. En conséquence, la Chambre de première instance écartera ces pièces, sans préjudice du droit de l'Accusation de télécharger dans le système e-cour des photographies de meilleure qualité et d'en redemander l'admission.

63. L'Accusation sollicite également l'admission d'un certain nombre de pièces qui, après examen au regard des témoignages auxquels elles se rapportent, s'avèrent ne pas faire partie intégrante ni être un élément essentiel des dépositions antérieures ou déclarations écrites faites par Dražen Erdemović, KDZ063, KDZ065, KDZ066, KDZ070, Srećko Aćimović, Danko Gojković, Nebojša Jeremić, Mevludin Orić, Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević, Mile Simanić, KDZ186, Mitar Lazarević, Vicentius Egbers, Mile Janjić, Zlatan Čelanović, KDZ425, Ostoja Stanišić, KDZ508 et [EXPURGÉ]. Les pièces portant les numéros 01999, 02050, 02051, 02052, 02053, 02054, 02055, 02056, 02057, 02058, 02106, 02156⁴⁸, 02160⁴⁹, 02164, 02172⁵⁰, 02233⁵¹, 02278, 02597, 02615, 02621, 02735, 02841, 02868, 03054, 03072, 03076, 03171, 03339, 03463, 03494, 03507, 03657, 03659, 03745, 03746, 03747, 03748, 03749, 03750, 03751, 03752, 03753, 03754, 03755, 03756, 03757, 03758, 03759, 03760, 03761, 03762, 03763, 03840, 03911, 14117 et 14703 sur la liste 65 *ter* n'ont pas été commentées par les témoins ou l'ont été si brièvement que la Chambre de première instance considère qu'elles ne font pas partie intégrante des témoignages et ne sont pas essentielles à ceux-ci, et que les témoignages ne seraient pas incompréhensibles et ne perdraient pas de leur

⁴⁸ Pièce se rapportant au témoignage de Srećko Aćimović.

⁴⁹ Pièce se rapportant au témoignage de Damjan Lazarević.

⁵⁰ L'Accusation en a demandé l'admission en tant que pièce afférente aux témoignages de Srećko Aćimović, Mitar Lazarević et Milenko Tomić.

⁵¹ L'Accusation en a demandé l'admission en tant que pièce afférente aux témoignages de Nebojša Jeremić et Ostoja Stanišić.

valeur probante si elles n'étaient pas admises. En conséquence, elle rejettera la demande de l'Accusation visant l'admission de ces pièces.

64. La Chambre de première instance constate que l'Accusation demande l'admission d'un certain nombre des pièces susvisées en tant que pièces afférentes à plusieurs témoignages. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre a jugé que ces pièces ne faisaient pas partie intégrante des témoignages écrits et n'étaient pas essentielles à ceux-ci, et ce, quel qu'en soit l'auteur. Par ailleurs, les passages pertinents des pièces portant les numéros 02534, 03256, 03257, 03799 et 03800 sur la liste 65 *ter* ont été lus aux témoins à l'audience, si bien que leurs dépositions ne seraient pas incompréhensibles et ne perdraient pas de leur valeur probante si les pièces n'étaient pas admises. L'Accusation sollicite l'admission des pièces portant les numéros 03084, 03085 et 03086 sur la liste 65 *ter* en tant que pièces afférentes à la déposition antérieure de KDZ065, et l'admission des pièces portant les numéros 14112 et 14115 sur la liste 65 *ter* en tant que pièces afférentes à la déposition antérieure de Mevludin Orić. Cependant, la Chambre n'a relevé aucune référence à ces pièces dans les deux dépositions, de sorte que celles-ci ne seraient pas incompréhensibles et ne perdraient pas de leur valeur probante si les pièces n'étaient pas admises. Pour les motifs exposés plus haut, elle rejettera la demande de l'Accusation visant l'admission de ces pièces.

65. En outre, la Chambre de première instance n'a pas pu examiner la teneur de plusieurs pièces pour les raisons suivantes :

- i) La traduction en anglais des pièces portant les numéros 03340 et 35009⁵² sur la liste 65 *ter* n'est pas disponible dans le système e-cour ;
- ii) Les pièces portant les numéros 04761 et 31050 sur la liste 65 *ter* n'ont pas été téléchargées dans le système e-cour ;
- iii) Les pièces portant les numéros 01894 et 14076 sur la liste 65 *ter* et téléchargées dans le système e-cour ne sont pas celles commentées, respectivement, par Zlatan Čelanović et KDZ285 lors de leurs dépositions ;

⁵² La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation a attribué à cette pièce deux numéros sur la liste 65 *ter* (03361 et 35009). La pièce portant le numéro 03361 n'a pas été téléchargée dans le système e-cour, et la pièce portant le numéro 35009 est un carnet en B/C/S sans traduction en anglais. Pour les besoins de la présente décision, la Chambre ne se référera qu'à la pièce portant le numéro 35009 sur la liste 65 *ter*.

- iv) Il est indiqué dans la Requête que la pièce portant le numéro 03192⁵³ sur la liste 65 *ter*, afférente au témoignage de Dražen Erdemović, est une « photographie, tirée d'un enregistrement vidéo, de Živanović, Mladić et un troisième homme (appelé "Cico") appartenant à la 10^e unité de sabotage et portant un béret bleu à la ceinture ». Or, dans le système e-cour, cette pièce est un croquis fait à la main par Mevludin Orić ;
- v) Selon la Requête, la pièce portant le numéro 40093 sur la liste 65 *ter* est présentée comme [EXPURGÉ] « transcription d'une vidéo enregistrée par Slobodan Stojković » dans le cadre du témoignage de Slobodan Stojković. Or cette pièce n'a pas été téléchargée dans le système e-cour ;
- vi) Les pièces portant les numéros 40010⁵⁴, 40012, 40027, 40096, 40206, 40207 et 45236 sur la liste 65 *ter* sont des vidéos qui ne sont pas disponibles dans le système e-cour et qui n'ont pas été fournies à la Chambre de première instance pour examen ;
- vii) La pièce portant le numéro 04172 sur la liste 65 *ter* est une « liste de conscrits », mais la version en anglais ne correspond pas à celle en B/C/S ;
- viii) La pièce portant le numéro 03199 sur la liste 65 *ter* est un livre de photographies comptant 166 pages. L'Accusation a présenté ce livre en tant que pièce afférente à nombre de témoignages écrits qui seront versés au dossier, comme elle l'a indiqué plus haut⁵⁵. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas pu déterminer quelles photographies du livre se rapportent à quels témoignages car, entre autres, les numéros de page et les numéros ERN ne correspondent pas.

66. La Chambre de première instance ne versera pas ces pièces au dossier, sans préjudice du droit de l'Accusation de lui en redemander l'admission après les avoir correctement téléchargées dans le système e-cour ou, dans le cas des vidéos, après les lui avoir fournies, afin qu'elle puisse vérifier si ces pièces remplissent les conditions d'admission. En ce qui concerne

⁵³ Le même numéro a été attribué à une pièce afférente au témoignage de Mevludin Orić et intitulée « carte de Bratunac, dessinée et signée par le témoin ». Cette carte est la pièce qui se trouve dans le système e-cour, et son versement au dossier a déjà été refusé.

⁵⁴ L'Accusation en a demandé l'admission en tant que pièce afférente aux témoignages de Mevludin Orić, Vicentius Egbers, Zoran Petrović-Piroćanac et KDZ425.

⁵⁵ KDZ039, KDZ070, KDZ107, Damjan Lazarević, Mile Janjić et Zlatan Čelanović.

la pièce portant le numéro 40093 sur la liste 65 *ter*, l'Accusation devra indiquer de quelle pièce il s'agit et s'assurer que celle-ci est téléchargée dans le système e-cour. En ce qui concerne la pièce portant le numéro 03199 sur la liste 65 *ter*, elle devra préciser quelles photographies ont été commentées par quels témoins et les télécharger séparément dans le système e-cour.

III. Dispositif

67. Par ces motifs, et en vertu des articles 54, 89 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

A. **AUTORISE** l'Accusation à répliquer à la Réponse partielle visée au paragraphe 7 ci-dessus ;

B. **FAIT DROIT** à la Requête **EN PARTIE** et **ORDONNE** ce qui suit :

1. Le compte rendu de la déposition antérieure de Vicentius Egbers sera versé au dossier sans qu'il soit nécessaire de soumettre ce témoin à un contre-interrogatoire, et la déclaration complémentaire présentée par l'Accusé sera versée au dossier à titre provisoire jusqu'à ce que l'Accusé obtienne pour celle-ci l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B) du Règlement,
2. Les déclarations écrites et/ou comptes rendus des dépositions antérieures des témoins Dražen Erdemović, KDZ063, KDZ065, KDZ066, KDZ069, KDZ070, Srećko Aćimović, KDZ107, Danko Gojković, Nebojša Jeremić, Mevludin Orić, Cvijetin Ristanović, Damjan Lazarević, Ahmo Hasić, Mile Simanić, Mirsada Malagić, KDZ186, Milorad Birčaković, Rajko Babić, Mitar Lazarević, Dragan Jović, Vicentius Egbers, KDZ265, Tanacko Tanić, KDZ285, Mile Janjić, Milenko Pepić, Predrag Drinić, Zoran Petrović-Piroćanac, Zlatan Čelanović, KDZ407, KDZ425, Ostoja Stanišić, Veljko Ivanović, Jevto Bogdanović, KDZ496, KDZ508 (sous scellés), Milenko Tomić, Hafiza Salihović, Semija Suljić, Mejra Mešanović, Mevlida Bektić, Behara Krdžić, Hanifa Hafizović, Razija Pašagić, Saliha Osmanović, KDZ568, Husein Delić, Šehra Ibišević, Alma Gabeljić, Rahima Malkić, Samila Salčinović et Amer Malagić seront versés au dossier sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces témoins à un contre-interrogatoire,

3. Dès que possible, l'Accusation fournira au Greffe, pour les comptes rendus de déposition admis, une version confidentielle et une version publique expurgée dans laquelle elle aura supprimé les éléments confidentiels rapportés à huis clos partiel et tenu compte de toute autre expurgation ordonnée par les Chambres de première instance dans les affaires *Krstić, Blagojević et Jokić* ainsi que *Popović et consorts*,
4. Les déclarations écrites des témoins Desimir Đukanović, [EXPURGÉ] et Slobodan Stojković seront versées au dossier à titre provisoire, jusqu'à ce que l'Accusation obtienne l'attestation exigée à l'article 92 *bis* B) du Règlement,
5. Les témoins KDZ039, KDZ122, KDZ229, KDZ284, KDZ329, KDZ333, KDZ351, KDZ360 et KDZ556 comparaitront pour un contre-interrogatoire et leur témoignage sera présenté dans les conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement,
6. Les pièces afférentes confidentielles portant les numéros 03302, 03307, 03309, 03310, 03311, 03313, 03314, 03338, 03400, 03407, 03480, 14077 et 14185 sur la liste 65 *ter* seront versées au dossier sous scellés,
7. Les pièces afférentes portant les numéros 02381 et 14110 sur la liste 65 *ter* seront versées au dossier à titre provisoire sous scellés jusqu'à ce que l'Accusation fasse savoir si une telle mesure s'impose,
8. Les pièces afférentes portant les numéros 01880, 01881, 01895, 01897, 01982, 01987, 02059, 02085, 02111, 02112, 02113, 02157, 02161, 02162 (se rapportant au témoignage de Damjan Lazarević), 02163, 02177, 02184, 02185, 02186, 02187, 02191, 02200, 02202, 02239, 02241, 02244, 02245, 02246, 02247, 02248, 02269 (seulement les pages 7 à 9), 02273 (seulement les pages 1 à 3), 02274, 02310, 02590, 02595, 02596, 02616, 02617, 02619, 02620, 02623, 02652, 02657, 02749, 02756, 02762, 02800, 02822, 02844, 02866, 02868, 02904, 02905, 02906, 02912, 02914, 02940, 02941, 02942, 03064, 03070, 03071, 03073, 03081, 03098, 03099 (seulement les pages 43 et 60), 03133, 03134, 03136, 03137, 03138, 03140, 03141, 03142, 03143, 03144, 03178, 03179, 03191, 03252, 03292, 03303, 03317, 03409, 03410, 03658, 03743, 03766, 03777, 03837 03931 (seulement les pages 16, 52, 56, 64 et 65), 13594,

13596, 14055, 14057, 14066, 14073, 14082, 14084, 14090, 14091, 14095, 14097, 14098, 14101, 14113, 14114, 14121, 14162, 14163, 14209, 14211, 14212, 14246, 14691, 14698, 14699, 14701, 14702, 14711, 14712, 14713, 14723, 14725, 14748, 14773, 14818, 14820, 14904, 15783, 15791, 15825, 15832, 19505 et 21196 sur la liste 65 *ter* seront versées au dossier,

9. Les pièces afférentes portant les numéros 03148 et 03149 sur la liste 65 *ter* ne seront pas versées au dossier, sans préjudice du droit de l'Accusation de télécharger dans le système e-cour des photographies de meilleure qualité et d'en redemander l'admission,
10. La pièce afférente portant le numéro 04171 sur la liste 65 *ter* ne sera pas versée au dossier, sans préjudice du droit de l'Accusation de ne télécharger dans le système e-cour que la page montrant le croquis et d'en redemander l'admission,
11. La pièce afférente au témoignage de Dražen Erdemović, indiquée comme portant le numéro 03192 sur la liste 65 *ter*, ne sera pas versée au dossier, sans préjudice du droit de l'Accusation d'en préciser le numéro exact sur la liste 65 *ter* et d'en redemander l'admission,
12. La pièce afférente au témoignage de Mitar Lazarević, portant le numéro 02156 sur la liste 65 *ter*, ne sera pas versée au dossier, sans préjudice du droit de l'Accusation de préciser quelles deux pages de cette pièce ont été montrées au témoin lors de sa déposition antérieure, de les télécharger dans le système e-cour et d'en redemander l'admission,
13. Les pièces afférentes portant les numéros 01894, 02158, 02159, 02160, 02162 (se rapportant au témoignage de Cvijetin Ristanović), 03177, 03180, 03199, 03285, 03286, 03287, 03340, 03809, 04172, 04173, 04174, 04175, 04178, 04179, 04182, 04185, 04186, 04187, 04188, 04190, 04761, 13874, 14076, 31050, 35009, 40010 40012, 40027, 40093, 40096, 40206, 40207 et 45236 sur la liste 65 *ter* ne seront pas versées au dossier, sans préjudice du droit de l'Accusation d'indiquer de quelles pièces il s'agit, de les télécharger dans le système e-cour et d'en redemander l'admission ;

C. **DEMANDE** au Greffe d'attribuer une cote à chaque pièce admise ;

